

STATUTS

Article 1. Nom

Il est fondé, ce jour du 28 avril 2015, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Entre le Ciel et la Terre.

Article 2. Objet social

L'association ENTRE LE CIEL ET LA TERRE (ECT) a pour but la promotion de la philosophie asiatique dans le but de développer la vitalité et le bien-être à travers diverses activités sportives, culturelles ou artistiques.

L'association n'a aucune vocation confessionnelle ou politique.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé , 4 Place Alain Barbe Torte, 44220 Couëron.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés du paiement de l'adhésion.

Article 6. Adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par la direction de l'association pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant les administrateurs.

AA

PL

Article 8. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Sport pour tous et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations (comme la FEQGAE), unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions et des cotisations permettant de s'inscrire aux activités dispensées par l'association;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. Administration de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 5 administrateurs âgés de 16 ans révolus et d'au moins un membre majeur. Les administrateurs sont élus pour 4 ans. Leurs mandats se terminent au plus tard le 30 septembre suivant les jeux olympiques d'été.

Le conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Le président peut ester en justice.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Un règlement intérieur est rédigé et à disposition de chaque membre qui en ferait la demande, sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs y compris les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration soit à la demande d'au moins deux-tiers des membres actifs.

La tenue annuelle de l'assemblée générale est facultative. Elle peut se tenir à distance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président ou le secrétaire convoque les membres par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée, expose le rapport moral ou le rapport d'activité de l'association et soumet les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents peuvent disposer de plusieurs procurations avec un maximum

AA. PL

de 20% du nombre d'adhérents effectifs au moment de la convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Toutes les décisions sont prises à main levée ou par renvoi d'un bulletin de vote dans le cadre d'une assemblée tenue à distance. Dans ce cas le bulletin peut-être envoyé par courriel, courrier ou remise en main propre à un membre du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts ou voter la dissolution de l'association.

Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale ordinaire est convoquée dans les 15 jours suivants.

Article 13. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 14. Président d'honneur

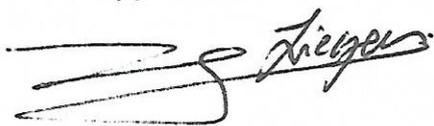
L'assemblée générale peut désigner un président d'honneur sur proposition du conseil d'administration .

Le président d'honneur qui n'est pas administrateur de l'association peut participer aux réunions du conseil d'administration sauf refus motivé de l'un des dirigeants.

Fait à Coueron le 15 décembre 2022

Le Président

Philippe LIEGEOIS



La secrétaire

Annie ANILLO

